



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision - Errata

à l'égard de

Demandeur

Bruce Power Inc.

Objet

**Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'un réacteur de puissance
pour les centrales nucléaires de Bruce-A
et de Bruce-B**

**Dates de
l'audience
publique**

**14 mars 2018
28 – 31 mai 2018**

**Dates des
errata**

19 février 2019

ERRATA

Bruce Power Inc.

Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour les centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B

À la suite d'une audience publique tenue le 14 mars 2018 et du 28 au 31 mai 2018, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹, a renouvelé le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance délivré à Bruce Power Inc. (Bruce Power) pour ses centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B, situées dans la municipalité de Kincardine, en Ontario. Le permis renouvelé, PERP 18.00/2028, est valide du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2028.

Les corrections suivantes sont apportées aux versions anglaise et française du *Compte rendu de décision* émis le 27 septembre 2018 par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

1. À la page 4 du document, dans la deuxième boîte de décision du paragraphe 13, la phrase

« la Commission autorise Bruce Power à exploiter les tranches 3 à 8 des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B jusqu'à un maximum de 300 000 heures équivalentes pleine puissance; »

mentionne par erreur les tranches 3 à 8 et est donc modifiée comme suit :

« la Commission autorise Bruce Power à exploiter **les centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B** jusqu'à un maximum de 300 000 heures équivalentes pleine puissance; »

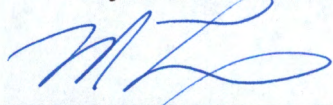
2. Au paragraphe 206 de la page 44 du document, on mentionne par erreur les tranches 3 à 8. Cette information est supprimée et remplacée par **les centrales de Bruce-A et Bruce-B**.

3. Au paragraphe 411 de la page 90 du document, la phrase

« Cet arrangement officiel devrait également intégrer et traiter les questions dont il est fait état aux paragraphes 277, 288 et 319 du présent compte rendu de décision, comme sujets de collaboration. »

mentionne les mauvais numéros de paragraphe et est donc modifiée comme suit :

« Cet arrangement officiel devrait également intégrer et traiter les questions dont il est fait état aux paragraphes **276, 287 et 318** du présent compte rendu de décision, comme sujets de collaboration. »



Marc A. Leblanc
Secrétaire de la Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Approuvé le : 19 FEV. 2019

¹ L.C. 1997, ch. 9.